

Laïcité : Made in France ?

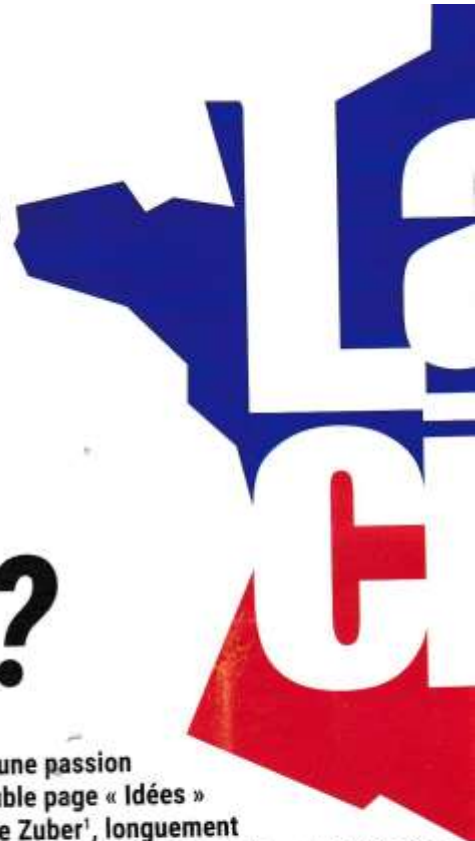
par

Charles Arambourou

Ufal INFO, 2021,84,18-22

LIBERTÉ

LAÏCITÉ : MADE IN FRANCE ?



La laïcité est-elle une « spécificité française », voire « une passion très française » ? C'est ainsi que l'a présentée une double page « Idées » du *Monde* du 5 décembre 2020 (pp. 28 et 29). Valentine Zuber¹, longuement interviewée dans l'article, n'y voit qu'un « néologisme français qui date du milieu du XIX^e siècle et n'est traduit que dans les autres langues latines et en turc ». En anglais ou en allemand, on dit « sécularisme » : réalité juridique, selon elle, partagée largement dans le monde par des « États de droit démocratiques » et dont la laïcité ne serait qu'une variante. Seule la vigueur de nos débats internes sur le sujet nous distinguerait donc. Alors, oublions les cocoricos ? Voilà qui mérite plus ample examen.

Non, la laïcité ne se dissout pas dans le sécularisme

Selon Valentine Zuber, « pour qu'un État soit considéré comme laïque » [par qui, au fait ?], « il faut en effet qu'il respecte la liberté de religion et de conviction » [curieux début : la laïcité définie d'abord par la liberté de religion ?], « individuelle mais aussi collective, n'établisse aucune discrimination entre les individus en fonction de leur identité religieuse » [discrimination ? pourquoi ne pas parler d'égalité ?] « et n'impose pas une religion d'État qui serait totalement exclusive des autres » [ce qui suppose qu'une religion d'État est admise, du moment

qu'elle n'est pas obligatoire et n'exclut pas les autres !]. Voilà qui s'applique parfaitement au Royaume-Uni... Le malheur veut que ce ne soit pas un État laïque – ce qu'il ne prétend pas : la reine y est le chef de l'Église anglicane. Madame la professeure Zuber donne ainsi une excellente définition du sécularisme : on voit bien que ce n'est pas la laïcité. Revenons donc à notre laïcité, « made in France » en 1905, soit 43 ans avant la Déclaration universelle et 45 ans avant la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces deux textes auxquels se réfère en priorité V. Zuber reconnaissent la « liberté de pensée,

Par Charles
Arambourou

note

¹ Directrice d'études à l'École pratique des Hautes Études, titulaire de la chaire « religions et relations internationales ».

(1) Directrice d'études à l'École pratique des Hautes Études, titulaire de la chaire « religions et relations internationales ».

de conscience, de religion », mais posent un petit problème : personne n'a pu jusqu'ici donner la moindre définition juridique de ce qu'est une « religion »². Plus réalistes, nos pères fondateurs français n'avaient garanti que le « libre exercice du culte », objet bien défini en droit positif. Mais surtout, la loi (française) du 9 décembre 1905 proclame d'abord, en son article 1^{er}, « La République assure la liberté de conscience ». Point. Et ensuite (seulement ensuite, et après le point !), « Elle garantit le libre exercice des cultes, etc. ». Car la liberté de conscience ne se réduit pas à celle de « religion ou de conviction ». C'est celle d'avoir toutes « opinions, même religieuses », selon l'art. 10 de la Déclaration des droits de 1789 (à valeur constitutionnelle). La liberté de conscience comporte deux dimensions (*dixit* le Conseil d'État lui-même) : 1° la « liberté de pensée », seule liberté absolue ; 2° celle de manifester ses opinions ou convictions, qui est relative : elle s'exerce sous réserve de l'ordre public, et des droits et libertés d'autrui. Cela concerne notamment, mais nullement de façon exclusive, la liberté de pratiquer un culte, « sous les seules réserves édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » poursuit l'art. 1^{er} de la loi de 1905.

Passons à la première phrase de l'art. 2 : elle développe le principe de séparation « des Églises et de l'État » figurant dans l'intitulé de la loi : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne³ aucun culte ». Ainsi était-il mis fin au système napoléonien du concordat⁴.

Pour qui sait lire, la laïcité établie en France en 1905 se caractérise donc par deux principes :

– La liberté de conscience – dont découle notamment le libre exercice des cultes ;

– La séparation des Églises (cultes) et de l'État.

Faute de se référer à ces critères fondamentaux (à valeur constitutionnelle), Mme Zuber n'a pas défini

la laïcité. Substituer la « neutralité de l'État » au « principe de séparation », et la « liberté de culte » à la « liberté de conscience », revient à mettre sur le même plan l'Angleterre et la France ! Confondre la laïcité avec le « sécularisme » sert ainsi à la vider de son sens. C'est ce à quoi contribuent de leur côté, dans le même article du *Monde*, deux autres universitaires bien connus : Jean Baubérot⁵ (inventeur de la « laïcité concordataire » [sic]) et Philippe Portier⁶ (auteur inspiré de *La pensée de Jean-Paul II*, 2006). La tendance manifeste de l'article est à l'édulcoration (restons courtois) de la laïcité : Catherine Kintzler et Gwenaëlle Calvès, laïques sans épithètes, ne sont interviewées que trop rapidement (et un peu avec des pincettes) pour rétablir l'équilibre. Ainsi va *Le Monde*...

Comment réécrit-on l'histoire de la laïcité pour mieux l'affaiblir

La thèse dominante de l'article est la suivante :

– En 1905 se seraient affrontées deux conceptions de la laïcité : les « combistes » (Émile Combes), partisans d'un contrôle étroit de l'État sur la religion, et d'un « cantonnement » de celle-ci à la seule « sphère privée », et les « briandistes » (Aristide Briand), favorables à une séparation dite « libérale » ;

– A partir des années 1960 et de la loi Debré, puis de 1984 (échec de la loi Savary), la « laïcité séparatiste » ferait place à une « laïcité de reconnaissance » (P. Portier) « où l'État soutient positivement les religions » : remarquons les qualificatifs ;

– « Depuis les années 2000, la laïcité libérale du XX^e siècle a laissé place à une laïcité de contrôle » (P. Portier), « néolaïcité » des « héritiers d'Émile Combes » (V. Zuber).

Singulière réécriture de l'histoire, que certains (par exemple le futur défunt Observatoire de la laïcité) tentent d'imposer aujourd'hui, bien qu'elle soit aussi fautive que schématique.

Notes

2. « L'Église de Scientologie » se proclame ainsi religion... sans que quiconque puisse lui dénier ce titre.

3. Principe allègrement violé par la France, qui subventionne l'enseignement catholique depuis la loi Debré de 1959 (ce que ne font pas les États-Unis).

4. Rétabli en Alsace et en Moselle, rappelons-le, en 1944 « à titre provisoire » ...

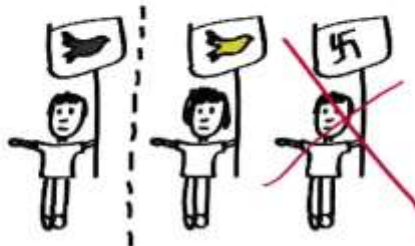
5. Historien, fondateur au CNRS du groupe « sociétés, religions, laïcités » (au pluriel). Il n'hésite pas à distinguer (*Les sept laïcités françaises* (2015) : pourquoi pas six ou huit ? Une seule est-elle trop encombrante ?

6. Vice-président de l'École Pratique des Hautes-Études.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE



= LIBERTÉ DE PENSER CE QU'ON VEUT
LIBERTÉ ABSOLUE



= LIBERTÉ D'EXPRIMER SES CONVICTIONS
LIBERTÉ RELATIVE

**Pour qu'un État soit
laïque, il faut qu'il
assure la liberté de
conscience et soit
strictement séparé de
toute religion**

1905, année revisitée : le détournement de la bataille pour la laïcité

La « guerre fratricide » de 1905 aurait donc opposé « combistes » et « brian-distés » et se serait conclue par la victoire des « libéraux » et une « loi d'apaisement » : thèse aussi rebattue que contraire à la réalité ! Car le véritable affrontement historique engagé en 1905, effectivement à l'apaisement (la « guerre des deux Frances »), opposait les républicains et les socialistes à la droite cléricale et antirépublicaine⁷ ! Il avait pour enjeu : la défense de la République contre ses ennemis réactionnaires et cléricaux, soutenus par le « catholicisme politique » ; la sortie du cléricisme – institutionnalisé à la faveur du concordat – ; et finalement, l'émancipation des citoyens. Loi d'apaisement ? En 1906, la « querelle des inventaires » (des biens du clergé) causa 2 morts et plusieurs blessés, faisant d'ailleurs reculer Clé-

menceau, ministre de l'Intérieur ! Quant à Émile Combes, démissionnaire en janvier 1905, il n'était plus que sénateur de la Charente-inférieure. Il n'entendait d'ailleurs pas mettre fin au concordat, mais renforcer le contrôle de l'État sur l'Église (et les autres cultes)⁸. Le « combisme » de 1905 relève de la simplification idéologique : c'est en fait Maurice Allard qui représentait à la Chambre l'aile la plus radicale de la laïcité. Mais il finit par voter la loi ! De même d'ailleurs que Clémenceau, qui s'était opposé à l'article 4... Ces affrontements secondaires ont du coup façonné l'image de « libéraux »⁹ (au sens politique) de Briand et Jaurès.

On reste parfois que des universitaires se prêtent à un tel travestissement de l'histoire, au service d'un schéma idéologico-politique que Philippe Portier résume ainsi : « D'un côté ceux qui veulent associer la nation à son récit religieux, et, de l'autre ceux qui veulent les séparer strictement. » Si l'on comprend bien, interpréter la loi de 1905 dans un sens « libéral » serait « associer la nation à son récit religieux » ? Sans commentaire !

1959 : « Laïcité de reconnaissance » vs « laïcité séparatiste »

Le « tournant des années 1960 » est essentiellement celui de la loi Debré, énorme coup de couteau dans la loi de 1905 interdisant de subventionner « aucun culte ». Cadeau somptueux à l'Église catholique (dix à vingt milliards d'euros tous les ans), qui gère 95 % des établissements sous contrat. Oser

Notes

7. Ne lésinons pas : beaucoup à droite étaient aussi antisémites (hélas on en trouvait aussi chez les républicains), antimaçonniques voire antiprotestants. On les retrouve dans les années 1920 et 1930 (les Ligues), puis sous Pétain.

8. Logique que le projet de loi « confortant le respect des principes de la République » veut appliquer à l'islam en 2021.

9. On lira avec profit l'excellent ouvrage de l'historien Jean-Paul Scot : « L'État chez lui, l'Église chez elle ; comprendre la loi de 1905 », (Ed. du Seuil, 2005).

nommer « laïcité de reconnaissance » une violation pure et simple du principe de séparation est plus qu'un euphémisme : un mensonge. En revanche, parler de « laïcité de séparation » relève du pléonasme : comme on l'a rappelé, la séparation (titre de la loi de 1905) constitue en effet l'un des deux principes de la laïcité.

On voit ici à l'œuvre le redoutable usage de tout déterminant associé au mot « laïcité » : atomiser celle-ci en de multiples variétés (jusqu'au « sept laïcités » de J. Baubérot) pour l'affaiblir sournoisement, tout en jurant ses grands dieux qu'on ne la remet nullement en cause. On comprend que pour Mme et MM Zuber, Baubérot, et Portier, l'âge d'or de ce qu'ils entendent substituer à la laïcité s'ouvre avec la loi Debré. « L'État soutient positivement les religions », se félicite Portier, citant les rencontres régulières des Pouvoirs publics avec les « représentants » des cultes¹⁰, et le financement des écoles confessionnelles – dans lequel la France se distingue parmi les États « sécularisés » chers à Mme Zuber.

La « laïcité de contrôle » ou « néolaïcité » du XXI^e siècle

Quels sont les éléments factuels invoqués par nos très sérieux historiens à l'appui de cette thèse, un tantinet caricaturale ?

D'abord, l'islam serait un « nouvel acteur qui cherche sa place dans une société pensée et modelée sans lui », résume l'article. Argument inconsistant, car le principe de laïcité – le vrai, du moins – s'applique par définition à tout culte passé, présent ou à venir. Surtout, confusion juridique, car si la laïcité, ne se fait pas « contre » les religions, c'est à coup sûr sans elles. Quelle absurdité de laisser entendre que la loi de 1905 aurait été « pensée et modelée » avec l'Église catholique (ou les cultes protestants ou juif) ! Enfin, c'est une erreur historique de taille. Car la loi de 1905 n'a jamais ignoré les millions de musulmans des départements français d'Algérie, à laquelle son art. 43 prévoyait son application. Mal-

La loi Debré, parangon de la « laïcité de reconnaissance » !

heureusement, le décret du 27 septembre 1907 pris à cet effet a instauré un système néo-concordataire, avec des mosquées soumises au pouvoir colonial, d'ailleurs largement rejetées par la population ! Voilà qui devrait servir de leçon pour l'opération « islam de France » de 2021.

Il était en revanche parfaitement justifié d'évoquer dans cet article le colonialisme, et ses suites dans les esprits, aggravées par la guerre d'Algérie (laquelle, curieusement, n'est pas citée). Certes, Mme Le Pen et ses partisans ont instrumentalisé la laïcité pour servir de manteau à un vieux réflexe raciste, identifiant « les Arabes » à l'islam. Oui, trop de républicains ont cédé sur la défense du principe. Mais comment un analyste sensé pourrait-il tenir l'extrême-droite raciste pour un parangon de laïcité (en rupture d'ailleurs avec ses traditions issues du pétainisme) ? Même si l'article évite le mot « islamophobie », épouvantail militant destiné à faire taire les laïques, on le sent poindre : « Pour les partisans d'une laïcité stricte, l'islam est devenu aujourd'hui un objet de méfiance qu'il faut circonvenir. » (P. Portier)

À l'appui de cette thèse simpliste, l'assaut suivant, toujours à fleuret moucheté, pointe les lois que les islamistes et leurs complices qualifient de « liberticides » : celle de 2004 sur les signes religieux à l'école publique, celle de 2010 sur la dissimulation du visage dans l'espace public, celle de 2016 autorisant les entreprises privées à introduire un principe de neutralité dans leur règlement intérieur. Sans oublier l'affaire *Baby-Loup* et son dénouement. Les « héritiers d'Émile Combes », fustige Mme Zuber, voudraient « circonscire la pratique religieuse à la seule sphère privée ».

Pourtant, rappelle Catherine Kintzler

Note

10. Une « instance de dialogue » avec l'épiscopat a été instaurée en 2002 par le gouvernement Jospin, étendue au « culte musulman » par la suite.

– mais sans doute est-elle une « néo-laïque » ? – « partout ailleurs [que dans la sphère de l'autorité publique], y compris en public, dans l'infinité de la société civile, la liberté d'expression s'exerce dans le cadre du droit commun ». Qu'à cela ne tienne : nos partisans de la « laïcité libérale » n'hésitent pas à convoquer le Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies. Cette instance, qui n'est pas une juridiction et ne peut infliger de sanctions, a cru bon de dénoncer la France à deux reprises en 2018 pour « discrimination » envers les « femmes musulmanes ». Elle était saisie de l'affaire *Baby-Loup* et de la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : or ces contentieux ont été tranchés, pour le premier par un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, pour le second par la Cour européenne des droits de l'Homme – peu susceptible de « combisme » ! Ce sont, elles, de vraies juridictions suprêmes : il eût été honnête au moins de le rappeler dans l'article, et de trouver de meilleures références juridiques. Mais l'important n'était-il pas de conforter à tout prix la thèse de la « laïcité de contrôle » antimusulmane ?

La laïcité : histoire spécifique à la France d'un principe universel

Il est consternant de voir des universitaires de talent donner un vernis académique aux thèmes idéologiques des cléricaux, islamistes ou non, et de leurs divers complices (indigénistes, racistes, etc.). Au point qu'il est permis de s'interroger sur la pertinence de chaires consacrées à la laïcité, surtout mélangée avec les religions ! On y nage dans l'idéologie politique. On vient de le montrer : le droit et l'histoire sont triturés pour les besoins d'une cause étrangère au savoir. Sur l'amnésie et l'ignorance fleurit toute propagande. Il fallait travestir la laïcité en « sécularisme » à l'anglaise pour nier toute spécificité au cadre juridique de la loi de 1905, voire professer qu'elle n'était faite que pour « protéger » les religions (Jean Baubérot) ! Ainsi entendait-on « démontrer »

que seuls les « laïcards » (pardon, le *Monde* écrit « combistes ») pouvaient affirmer qu'elle se fondait sur la liberté de conscience et le principe de séparation.

Ce sont pourtant bien ces deux principes, comme on l'a rappelé ici, qui définissent la laïcité. Que la France n'ait pas été la première à l'établir, nul ne le conteste : il y eut avant elle le Mexique de Benito Juarez (lois de réforme, 1859-1860), qui entendait déjà dégaier la République de la domination de l'Église catholique. Car le Mexique était en 1859 un État national-religieux sous la coupe du catholicisme, unique religion organisée, qui avait su préempter le nationalisme. Il n'est pas interdit de penser qu'en France, la pluralité religieuse – très limitée – reconnue (*horresco referens* !) par le concordat, jointe au souvenir vivace des guerres de religion, a permis au législateur de 1905 de définir une laïcité à portée générale, ne ciblant pas un seul « culte ». La III^e République rejoignait en cela l'exigence d'universalité issue des Lumières, et que la Révolution avait commencé à mettre en place. C'est bien l'histoire de France elle-même qui a accouché de la laïcité.

Pour qui a l'honnêteté de s'en tenir aux principes définis par la loi de 1905, proclamation de la liberté de conscience (donc de culte) et séparation des « Églises » et de l'État ont effectivement une portée universelle. Ni l'histoire, ni la géographie, ni les croyances, traditions, ou mœurs locales ne leur sont opposables. La laïcité made in France n'est donc qu'une marque de fabrique d'un principe universel. ■



